



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA PHILIPPE AVICULTURE

Ferme de Monglas
77320 Cerneux

Références : E-PEE/Maz/230661
Code AIOT : 0057700026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement SCEA PHILIPPE AVICULTURE implanté Ferme de Monglas 77320 Cerneux. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15 mars 2023 s'inscrit dans le rythme normal d'inspection prévu par le plan plurannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait également pour objet de procéder au recollement des travaux de modification du bâtiment Monglas 2, ciblé par cette inspection, portant sur l'abandon du mode d'élevage en cage et la conversation à un mode d'élevage libre, dit "en volière".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PHILIPPE AVICULTURE
- Ferme de Monglas 77320 Cerneux
- Code AIOT : 0057700026
- Régime : Autorisation (rubrique 3660 "Élevage intensif")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

Le site d'élevage avicole de Monglas est composé de 4 bâtiments d'élevage de poules pondeuses, d'une capacité totale de 170 540 emplacements de volailles, d'une fabrique d'aliments pour animaux à la ferme et d'une unité de compostage de fientes. Le site a fait l'objet de travaux visant à supprimer le mode d'élevage en cage, qui font l'objet de l'inspection du 15 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réception des travaux du bâtiment Monglas 2
- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Gestion et valorisation des effluents d'élevage, gestion des déchets
- Sécurité générale et prévention des accidents
- Protection de l'air et de l'eau
- Prévention des nuisances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du 15 mars 2023 a mis en lumière quelques points d'amélioration à réaliser sur le bâtiment modifié, ainsi qu'une consolidation de la méthodologie de suivi des composts produits à partir des effluents de l'élevage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
20	Surveillance du traitement par compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
32	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
33	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	/	Sans objet
3	Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	/	Sans objet
4	Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	/	Sans objet
6	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-1	/	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 16.2.1	/	Sans objet
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
13	Forage privé	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 18.2	/	Sans objet
14	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
15	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
16	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 20.2	/	Sans objet
17	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
18	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
19	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	/	Sans objet
21	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	Sans objet
22	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
23	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
25	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	/	Sans objet
26	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Sans objet
27	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
28	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
29	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
30	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25	/	Sans objet
31	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31	/	Sans objet
34	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	/	Sans objet
35	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	/	Sans objet
36	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 6	/	Sans objet
37	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 7	/	Sans objet
38	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	Sans objet
39	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	Sans objet
40	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
41	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	Sans objet
42	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	Sans objet
43	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	Sans objet
44	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	/	Sans objet
45	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	/	Sans objet
46	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	/	Sans objet
47	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	/	Sans objet
48	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27	/	Sans objet
49	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	Sans objet
50	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	Sans objet
51	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 mars 2023 a mis en lumière quelques points d'amélioration à réaliser sur le bâtiment modifié, ainsi qu'une consolidation de la méthodologie de suivi des composts produits à partir des effluents de l'élevage.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les installations ont été implantées et aménagées conformément aux différents dossiers successifs, qui ont modifié et complété le dossier initial d'autorisation. Notamment, le bâtiment Monglas 2 a été réaménagé conformément au dossier de porter à connaissance relatif à l'abandon définitif du mode d'élevage en cage par la SCEA Philippe Aviculture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité technique maximale est fixée à 170 540 emplacements de volailles
Constats : L'exploitant a produit les déclarations de mise en place des poulettes pour l'ensemble de ses bâtiments du site de Monglas. Aucun dépassement des capacités autorisées n'a été constaté. A l'inverse, les travaux de conversion du bâtiment Monglas 2, du mode d'élevage en cage au mode d'élevage libre, dit "en volière", a limité l'effectif animal global présent dans l'établissement au cours de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'unité de compostage des fientes est fixée à 4,97 tonnes par jour
Constats : Aucun dépassement de capacité de l'unité de compostage des fientes n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'installation de stockage et de production d'aliments à la ferme est fixée à 3 600 m ³ .
Constats : Aucun dépassement de capacité de l'installation de stockage et de production d'aliments à la ferme n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Des coulures d'œufs sont observées en divers endroits, situés sous les convoyeurs, y compris au niveau du SAS sanitaire principal. Ces coulures peuvent constituer un appel au développement des insectes, notamment lorsqu'elles sont difficilement accessibles, par exemple sur des éléments suspendus en hauteur. Il conviendra que l'exploitant adapte son système de convoyage d'œufs pour qu'il limite les déversements accidentels depuis les tapis roulants.
Observations : Dans un courriel du 20 mars 2023, l'exploitant indique avoir demandé à son fournisseur, la société Agrimatel, de corriger l'anomalie relevée au niveau des convoyeurs d'œufs du bâtiment Monglas 2. Ces travaux sont programmés le 30 mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Aucune anomalie manifeste n'a été relevée sur ce point de contrôle. Néanmoins, un point de vigilance est apparu, concernant la répartition des fientes accumulées au sol dans la volière supérieure. Compte-tenu de la nature du plancher, la vigilance de l'exploitant est appelée sur les secteurs où l'épaisseur de fientes accumulées est plus importante, créant une surcharge sur la structure. Il lui appartiendra de s'assurer en tout temps que cette surcharge n'occasionne pas un problème de stabilité de la structure, notamment lors du passage du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site dispose des voies engin nécessaires, librement accessibles au secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Ce bâtiment dispose des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie et les extincteurs ont été vérifiés en 2023. A noter qu'un extincteur hors d'usage est resté en dépôt à l'extrémité de la volière du rez-de-chaussée. Il conviendra d'évacuer cet équipement inutile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'une réserve incendie d'une capacité nominale de 400 m ³ à proximité des bâtiments à claustration et d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m ³ à proximité des bâtiments plein air
Constats : Les réserves incendie sont bien présentes et opérationnelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées il y a moins d'un an. Les autres dispositions liées à ce point de contrôle sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'ensemble des rétentions nécessaires sont présentes. Notamment, les rétentions constatées manquantes lors de la précédente inspection, au niveau du local de traitement principal de l'eau du forage, ont été mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau
(compteur, disconnecteur)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Forage privé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 18.2
Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le forage privé alimentant le site d'élevage en eau verra son prélèvement annuel limité à 11 000 m ³ .
Constats : L'exploitant a bien mis en place un registre de suivi de ses prélèvements d'eau, conformément à ce qui lui a été demandé à l'issue de la précédente inspection. Pour 2022, la consommation s'est établie à 7993 m ³ , en recul par rapport aux années précédentes, du fait de la mise à l'arrêt prolongé pour travaux du bâtiment Monglas 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités de stockage du site sont constituées des litières accumulées au sol dans les volières, des fumières couvertes et de l'unité de compostage des fientes. Ces capacités sont toutes étanches et couvertes et respectent les délais minimaux de stockage réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 20.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'un ouvrage de stockage couvert des effluents d'élevage d'une surface de 620 m ² pour les bâtiments à claustration et d'un second d'une surface de 258 m ² pour les bâtiments plein air.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun déversement au milieu naturel ou dans le sol n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 18 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Les effluents sont compostés, rendant inapplicable cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 19 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Les effluents font l'objet d'un compostage avec retournement des tas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 20 : Surveillance du traitement par compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : Le suivi des lots de compost produits est manquant et aucune analyse n'a été réalisée sur les lots sortis en 2022. Ainsi, le respect de la norme NFU 42 001, mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, n'est démontré pour aucun des composts exportés en 2022. L'exploitant doit revoir et consolider le suivi de sa production de compost et faire réaliser les analyses permettant de justifier de la sortie du statut de déchets de chaque lot sortant de son unité de compostage.
Observations : Par courriel du 20 mars 2023, l'exploitant indique qu'il va mettre en place la démarche, en sollicitant des analyses auprès du laboratoire AUREA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

POINT DE CONTRÔLE N° 21 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les effluents sont traités sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 22 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 23 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Fabrique d'aliments à la ferme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les équipements ou locaux de manipulation de ces produits sont munies de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 24 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées. Aucune plainte concernant des odeurs n'a jamais été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 25 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées. Aucune plainte concernant le bruit n'a jamais été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 26 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 27 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 28 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 29 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant a réalisé dans les délais ses déclarations des émissions polluantes, au titre de l'année 2021 (en 2022) et de l'année 2022 (en 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 30 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les émissions d'ammoniac de l'établissement à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments)
Constats : L'exploitant utilise l'outil GEREP et ses modules associés, pour réaliser sa déclaration des émissions polluantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 31 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'extraction des effluents d'élevage préséchés par tapis au moins une fois par semaine.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 32 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 19
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents solides sont compostés.
Constats : Les effluents sont compostés mais il y a une carence dans le suivi et la confirmation du compostage (voir plus haut).
Observations : Par courriel du 20 mars 2023, l'exploitant indique qu'il va mettre en place la démarche, en sollicitant des analyses auprès du laboratoire AUREA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

POINT DE CONTRÔLE N° 33 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de ventilation dynamique, associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, les dispositions concernant la ventilation semblent respectées mais des fuites d'eau ont été observées sur certains nœuds du système d'abreuvement des animaux.
Observations : Par courriel du 20 mars 2023, l'exploitant indique avoir saisi son fournisseur, la société Agrimatel, pour traiter les problèmes sur le réseau intérieur d'eau, qui relèvent selon lui du service après-vente, ces équipements ayant été mis en service récemment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

POINT DE CONTRÔLE N° 34 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise le lavage des bâtiments et des équipements à l'aide d'un système de nettoyage à sec ou d'un laveur à haute pression
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, les protocoles de lavage correspondent à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 35 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie et ajuste si nécessaire les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 36 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 6
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les eaux de pluie non contaminées sont séparées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 37 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 7
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires sont collectées vers un conteneur réservé à cet effet ou vers une fosse extérieure.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 38 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système efficace de refroidissement et de ventilation
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 39 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de murs et de plafonds des bâtiments d'élevage bien isolés
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 40 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un éclairage basse consommation
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 41 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose ses équipements de façon à réduire les niveaux de bruit
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 42 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une vigilance particulière aux sources d'émission sonore dans sa pratique quotidienne
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées. Aucune plainte concernant le bruit n'a jamais été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 43 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La propagation du bruit est limitée en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 44 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une vigilance particulière aux sources d'émission d'odeurs dans sa pratique quotidienne
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées. Aucune plainte concernant les odeurs n'a jamais été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 45 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 46 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant distribue une alimentation humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 47 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de ventilation conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur des bâtiments
Constats : L'inspection étant ciblée sur le bâtiment Monglas 2, récemment remis en service après travaux, le présent constat ne porte que sur ce bâtiment. Pour ce bâtiment, ces dispositions semblent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 48 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les émissions de poussières à l'aide de facteurs d'émission
Constats : L'exploitant réalise sa déclaration des émissions polluantes à partir des outils liés à GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 49 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de contrôle et d'entretien de ses installations
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 50 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre d'élevage permettant de suivre les effectifs animaux
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 51 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23
Thème(s) : Élevage, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions dans l'atmosphère
Constats : La déclaration annuelle des émissions polluantes est réalisée annuellement par l'exploitant, via l'outil GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet